

Bruxelles, le 18 juin 2025  
(OR. en)

10067/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0104 (COD)

---

---

CODEC 775  
AGRI 263  
AGRIORG 76  
AGRIFIN 66  
POSEIDOM 5

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte de la dévastation causée par le cyclone Chido à Mayotte <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

---

1. Le 23 avril 2025, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 42, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 349 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 juin 2025<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> 8224/25.

<sup>2</sup> Non encore publié au JO.

3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 17 juin 2025 en reprenant la proposition de la Commission mise au point par les juristes-linguistes. Cette position devrait pouvoir être acceptée par le Conseil<sup>3</sup>, étant donné qu'elle correspond à l'accord intervenu au sein du Comité spécial Agriculture<sup>4</sup> le 19 mai 2025.
4. Le Comité spécial Agriculture est donc invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 16/25;
  - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

---

<sup>3</sup> 9730/25.

<sup>4</sup> 9138/25.